

Accord amiable conclu entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant l'exercice du télétravail dans le cadre de l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Considérant le 4 de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (« la Convention ») et conformément à la procédure d'accord amiable prévue au 3 de l'article 27 de la Convention ;

Considérant le développement du télétravail en tant que nouvelle forme d'organisation du travail ;

Considérant la « Déclaration conjointe de la France et de la Suisse concernant la mise en place d'un accord provisoire applicable aux travailleurs transfrontaliers en vue d'aboutir à des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail » conclue le 29 juin 2022 ;

Considérant que conformément à cette déclaration conjointe, les autorités compétentes de la Suisse et de la France se sont accordées sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail selon des principes qu'elle énonce ;

Considérant que les discussions menées entre les autorités compétentes concernées ont abouti à un accord sous la forme d'un projet d'avenant à la Convention contenant des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail transfrontalier ;

Les autorités compétentes de la Suisse et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Pour l'application des dispositions de l'accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, il est entendu que le salarié peut exercer son activité en télétravail depuis son Etat de résidence, pour le compte d'un employeur situé dans l'autre Etat, dans la limite de 40 % du temps de travail par année civile sans remise en cause du régime dérogatoire « frontalier » prévu par l'accord précité.

2. Dans la limite stipulée au 1, le télétravail ne remet pas en cause l'étendue du montant compensatoire prévu par l'accord précité et payé par l'Etat de résidence du salarié à l'Etat dans lequel est situé l'employeur.

3. Pour l'application du présent accord, l'expression « activité en télétravail depuis son Etat de résidence » désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son Etat de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cette expression inclut également les missions temporaires exercées par le salarié pour le compte de cet employeur dans l'Etat de résidence ou dans un Etat tiers, pour autant que leur durée cumulée n'excède pas 10 jours par année.

4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes. Ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

5. Le présent accord peut être dénoncé par chacune des autorités compétentes moyennant un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, les dispositions du présent accord cesseront de s'appliquer après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

A Berne le 22 décembre 2022

A Paris le 22 décembre 2022

Pour l'autorité compétente suisse :

Pour l'autorité compétente française :

Pascal Duss

Christophe Pourreau

Accord amiable entre la Suisse et la France sur la question du télétravail

Fin 2022, la Suisse et la France ont conclu un accord provisoire sur le traitement fiscal du télétravail transfrontalier (ci-après : « l'Accord » ; [lien](#)).

En substance, l'Accord prévoit la possibilité pour les employés domiciliés en France de sociétés suisses de télétravailler à hauteur de 40% de leur temps de travail sans que cela n'ait d'impact sur le lieu d'imposition de leur salaire.

Si le principe paraît simple de prime abord, l'Accord appelle un certain nombre de commentaires :

2. Le « télétravail » tel qu'il est défini dans l'Accord inclut également « *les missions temporaires exercées par le salarié pour le compte de [l'] employeur dans l'Etat de résidence ou dans un Etat tiers* », et cela « *pour autant que leur durée cumulée n'excède pas 10 jours par année* ». Cette extension de la définition classique du télétravail vise les **déplacements professionnels hors de Suisse**, que ce soit en France ou ailleurs. Elle a pour conséquence que les employés frontaliers amenés par ailleurs à réaliser des déplacements professionnels hors de Suisse ne peuvent télétravailler sans impact sur le lieu d'imposition de leur salaire **qu'à deux conditions cumulatives** :

! ? ↓ les déplacements professionnels hors de Suisse, que ce soit en France ou ailleurs, **n'excèdent pas 10 jours par année** ; et

- le travail effectué ailleurs qu'en Suisse, **que ce soit en télétravail (au sens usuel) ou en déplacement professionnel n'excède pas 40%** du temps de travail. Autrement dit, chaque jour de déplacement professionnel réduit d'autant le « droit » au télétravail.

L'Accord **semble** exclure tout télétravail pour les employés frontaliers amenés à voyager régulièrement, soit plus de 10 jours par année. **La plus grande prudence est ainsi de mise à ce stade : le télétravail ne devrait pas être autorisé pour cette catégorie d'employés, dans l'attente de clarifications.**

Dans tous les cas, il est recommandé de tenir un décompte des jours télétravaillés, respectivement des jours au cours desquels des déplacements professionnels ont été réalisés hors de Suisse.

3. La politique de télétravail que les employeurs mettent ou ont mis en place en ce début d'année ne peut être que **provisoire**.

D'une part, **l'Accord lui-même est provisoire**. Les principes qu'il contient **ne s'appliqueront en effet au-delà du 30 juin 2023 que moyennant formalisation par les deux Etats, avant cette date, d'un avenant à la convention de double imposition**. Cet avenant, une fois conclu, n'est quant à lui pas destiné à s'appliquer **au-delà du 31 décembre 2024, du moins à ce stade.**

D'autre part, l'accord « Covid » conclu en matière de sécurité sociale est valable jusqu'au 30 juin 2023. Si la limite de 25% prévue habituellement, soit hors accord particulier, n'est pas modifiée d'ici là par les autorités compétentes, c'est ce pourcentage – et non celui de 40% prévu par l'Accord – qui devra être observé pour que le salaire des employés frontaliers reste entièrement imposable, et entièrement soumis à charges sociales, en Suisse.

Un point de situation devra dès lors nécessairement être fait en tout début d'été pour définir si les règles mises en place par l'employeur peuvent continuer à s'appliquer ou doivent être modifiées.

4. A noter que l'Accord réserve la possibilité pour l'employé de **choisir** d'être imposé en France sur le salaire afférent aux jours télétravaillés, soit de renoncer au bénéfice de l'Accord. Toutefois, en l'absence de précision à ce stade sur les conséquences d'un tel choix, celui-ci placerait l'employeur face au dilemme suivant : en application de la loi française, sauf à désigner un représentant fiscal en France, l'employeur suisse devrait s'enregistrer en France et prélever l'impôt à la source français ce qui, selon le droit suisse, pourrait constituer une **infraction pénale** (article 271 CP). En d'autres termes, outre les limites posées par l'Accord, le télétravail ne peut être autorisé que moyennant le maintien de l'imposition du salaire en Suisse, condition également nécessaire pour que les employés qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier du statut de quasi-résident.
5. Nous vous invitons pour le surplus à vous référer aux informations publiées en ligne par l'Administration fiscale cantonale ([lien](#)).

Monsieur,

Je vous remercie de votre participation à notre conversation téléphonique de ce matin pour vous présenter les deux cas de figure tels que vous les avez décrits hier.

Les situations de travail pour nombre de mes collègues transfrontaliers et moi-même sont nombreuses.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon attention et de votre lecture de la situation.

Cordialement,



Situation	Tax consequences	Change for employee	Change for employee employeur
A <10 days business trips/year in FR or another state outside CH	<ul style="list-style-type: none">• Cross border regulation applicable• No withholding taxation in CH	<ul style="list-style-type: none">• Home office limited to 40% including• Business trips in FR or another state outside of CH limited to 10 days	None
B >10 days business trips/year in FR or another state outside CH	<ul style="list-style-type: none">• Cross border regulation not applicable• Ordinary international tax regulations apply (double tax treaty)• Withholding taxation in CH	<ul style="list-style-type: none">• Employee not eligible to apply for the Home Office Regulation stipulated in the double tax treaty• Home office not permitted• No business trips within France permitted• Cash tax impact due to withholding taxation in CH – change in taxation applicable retroactively as of 1.1.23• Working / travel days tracking required for	Change to full withholding taxation in CH

Madame, Monsieur,

Pour faire suite aux nouveaux accords Transfrontaliers agréés entre la France et la Suisse en décembre, mon entreprise m'a informé des changements à venir rétroactifs au premiers janvier et l'éclairage du CDTF me serait précieux.

Ma situation est la suivante : de nationalité Française, résidant en France, mon poste est basé à Bâle Ville et ma fonction me conduit à voyager plus de 10 jours par an hors de Suisse.

Merci de trouver ci-après une liste des points communiqués par mon entreprise et pour lesquels l'avis du CDTF sera le bienvenu.

- Pour les salariés des Bâle ville, voyageant plus de 10 jours par an :
 - Le statut de travailleur Trans-Frontalier ne s'applique plus
 - Les impôts seront prélevés à la source en Suisse pour les jours travaillés en Suisse
 - Les jours travaillés hors de Suisse sont imposable en France
 - Il est interdit d'effectuer un Voyage d'affaire en France (dans le cadre des accords sur la double imposition

Bonjour

Je souhaite vous informer et vous demander conseil suite à une information reçue hier par l'intermédiaire de mon entreprise (Syngenta) à Bâle. Veuillez trouver ci-dessous la copie des messages clés qui nous ont été transmis.

En ce qui me concerne, je vais avoir environ 60 jours de déplacement professionnel en Europe et hors Europe (et j'ai déjà eu 14 jours en janvier et février)

En pratique, je fais environ 5 à 10 % de télé-travail. En revanche, les déplacements professionnels font partie de ma description de poste et je rentre dans le cas B.

Je me demande quelles sont les conséquences fiscales et autres.